



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° 29182-5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
relatif à l'extension du périmètre d'épandage
S.A.S. BRIENT à ANTRAIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29182 du 29 septembre 1999 modifié autorisant la S.A.S. JEAN BRIENT, devenue S.A.S. BRIENT, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à ANTRAIN, lieu-dit « Saint-Laurent » ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2017 par Monsieur Alain KEROUANTON, directeur du site BRIENT d'ANTRAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2018 ;

VU le courrier en date du 14 mai 2018, notifié le 29 mai 2018, par lequel la S.A.S. BRIENT est invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDÉRANT que la S.A.S. BRIENT n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

À l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29182 du 29 septembre 1999 modifié, le tableau des rubriques est complété comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement sollicité	
		Volume de l'activité	Régime*
Eau, 2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la qualité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement présentent les caractéristiques suivantes : 2 ^e quantité de matière sèche comprise entre 3 t et 800 t par an, ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an.	Tonnage de matière sèche dans les boues maximum : 216 tonnes/an	D

* A : autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôles périodiques/ NC : Non Classé.

Article 2 : Épandages

L'article 7.1. de l'arrêté préfectoral n° 29182 du 29 septembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. Autorisation d'épandage

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues de la station d'épuration produites sur son site sur les parcelles figurant aux relevés parcellaires annexé au dossier présenté (GES n° 16259). Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

« 2.1.1. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

« Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

Au-delà de ce niveau de charge, le transfert des flux excédentaires vers une filière alternative autorisée est exigée, ainsi que les enregistrements prouvant sa réalisation.

« 2.1.2. Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage est réparti sur 6 communes et comprend 335,21 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Les parcelles concernées appartiennent à 7 exploitations agricoles et sont situées sur les communes d'ANTRAIN, TREMBLAY, SAINT-OUEN-LA-ROUËRIE, PONTORSON, SACEY, SAINT JAMES.

La liste de ces parcelles est présentée dans le dossier de demande. Tout épandage en dehors de celles-ci est interdit.

Le plan d'épandage est diffusé auprès du département de la MANCHE ainsi que des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 3.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.3. Réclamation

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ANTRAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ANTRAIN fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information au préfet de la MANCHE ainsi qu'aux maires des autres communes concernées : TREMBLAY, SAINT-OUEN-LA-ROUËRIE, PONTORSON, SACEY et SAINT-JAMES.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ANTRAIN et à la S.A.S. BRIENT.

Fait à Rennes, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Prefecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par : Serge FOURCADE

Tél : 02.99.02.13.85

E-mail : serge.fourcade@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le

18 JUIN 2018

Monsieur le Président,

Je vous transmets, sous ce pli, copie de l'arrêté n° 29182-5, en date de ce jour, relatif à l'extension du périmètre d'épandage de votre installation située au lieu-dit lieu-dit « Saint-Laurent » sur la commune d'ANTRAIN.

La présente décision est délivrée au seul titre de la réglementation des installations classées et ne saurait vous affranchir du respect des dispositions d'autres réglementations applicables à votre installation, notamment en matière d'urbanisme.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Directeur

Claude ERB

Monsieur le Président
de la S.A.S. BRIENT
ZA les Fontenelles
CS70040
35310 MORDELLES

Copie :
M. le Préfet de la Manche
M. le Sous-Préfet de Fougères-Vitré
Mmes et MM. les Maires d'ANTRAIN, TREMBLAY,
SAINT-OUEN-LA-ROUERIE, PONTORSON, SACEY, SAINT JAMES
Inspection des installations classées

Fichier		Histoirique	Rapports	Taux à l'exploitation	Export	Aide
Général		Périmètre	Programmation	Non planifiée	Commenté par	Contient
Recherche : Nom usuel						Se termine par
Code établissement						
Indice:		[A] [B] [C] [D] [E] [F] [G] [H] [I] [J] [K] [L] [M] [N] [O] [P] [Q] [R] [S] [T] [U] [V] [W] [X] [Y] [Z]	Commune de l'éta... Adresse 1	Département	Service	
Critère:	R... Nom Usuel	▼	BAUDIS NICOLAS	NOMAL CHATILLON : ROLLARD	ROLLARD ILE-ET-VILAINE	35-EV-02
0055.01631 E	BAUDIS NICOLAS		BAUDIS NICOLAS	MARCILLE RAOUJ	LES FERTA ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.01753 E	BODOR MICHAEL		BUCHARD SEBASTIEN	POILLEY	LA MOTTE ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.01753 E	BUCHARD SEBASTIEN		DRAGON JEAN-YVES	MELLAC	LE BOIS DE BETTON	35-EV-03
0055.00112 E	EARL 1001 PATTES		EARL 1001 PATTES	BETTON	BOSCOLARD	35-EV-02
0055.01522 E	EARL BOSCLOUD		EARL BOSCLOUD	BRUC SUR AFF	LONFLAI ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01522 E	EARL DE LA CIVELAIS		EARL DE LA LOUVELAIS	LA CHAPELLE DU LOI	ENGRASSI ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01538 E	EARL ESLAN NATHALIE ET AUGUST		EARL ESLAN NATHALIE ET AUGUST	GUIGNEN	LA picardie ILE-ET-VILAINE	35-EV-02
0055.00126 E	EARL GLORO		EARL GLORO	BAIN DE BRETAGNE	LA GU AUI ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.00211 E	EARL GUILLERME		EARL GUILLERME	LA RAUSSANE	LA GRAVELLE ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.01538 E	EARL KERDEAN		EARL KERDEAN	VITRE	DOMAGNE ILE-ET-VILAINE	35-EV-02
0055.00649 E	EARL LA CHENAE		EARL LA CHENAE	EARL LA CHENAE	LA GAULAYRE ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.02336 E	EARL LA GAILLAYERIE		EARL LA GAILLAYERIE	DOCE LES BOIS	LA GAULAYRE ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.00218 E	EARL NS HORIZONS (GORIN) NICOL		EARL NS HORIZONS	PIPRAC	LA BOTILLERAYE ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01051 E	EARL PERIER LUCAS		EARL PERIER LUCAS	ST MALO DE PHILY	DRONE ILE-ET-VILAINE	35-EV-02
0055.01291 E	EARL PERIER LUCAS (750)		EARL PERIER LUCAS	ST M HERVE	La maison neuve ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.02113 E	EARL PLESSIS LEVAGE		EARL PLESSIS LEVAGE	PACE	LE PLESSIS ILE-ET-VILAINE	35-EV-02
0055.01967 E	GAECA 3D		GAECA 3D	MONTAUBAN DE BRI GIBONNANS	COURT EN ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.00994 E	GAECA CAONIEL		GAECA CAONIEL	BAGIER PICAN	ROBINAS ILE-ET-VILAINE	35-EV-02
0055.02773 E	GAECA COUDRAIS		GAECA COUDRAIS	ST MALO DE PHILY	ROQUID ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01330 E	GAECA DE BOUQUIDY		GAECA DE BOUQUIDY	BOUDIQUY	LA TOUCHE ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.04380 E	GAECA DE BRETAGNEUIL		GAECA DE BRETAGNEUIL	IFENDIC	LA TOUCHE ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.01217 E	GAECA DE L'EPINE		GAECA DE L'EPINE	SEAS DE BRETAGNE	NOURRAC ILE-ET-VILAINE	35-EV-02
0055.01300 E	GAECA DE L'EPOLIENNE		GAECA DE L'EPOLIENNE	GRAND FOUGERAU	ILLE-SUR-TRÉVÉ ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01986 E	GAECA DE L'EPINE		GAECA DE L'EPINE	MOUTIERS	LE PINNE ILE-ET-VILAINE	35-EV-02
0055.01277 E	GAECA DE LA SABLONNIÈRE		GAECA DE LA SABLONNIÈRE	GAECA DE LA SABLONNIÈRE GUIPY MISSAC	LD LA SAE ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01325 E	GAECA DE TREVIT		GAECA DE TREVIT	IFENDIC	LE FRESCHE ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.00257 E	GAECA DES TROIS PLUTS		GAECA DES TROIS PLUTS	BAZOGUES LA PEROL	LA MARON ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.02151 E	GAECA GARNIER		GAECA GARNIER	PARGNE	LA PERCH LA PERCH ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.00957 E	GAECA IEGU		GAECA IEGU	ERRREE	PICOUAI ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.00069 E	GAECA KER MORLAIS		GAECA KER MORLAIS	BOVEL	LA MERCI ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.02316 E	GAECA LA COUDRE		GAECA LA COUDRE	PLEUMELEUC	COUDRE ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01785 E	GAECA LA DORNNAIS		GAECA LA DORNNAIS	MELLE	LA DORIN ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.02380 E	GAECA LAUNAY		GAECA LAUNAY	SENS DE BRETAGNE	LA MOND ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.02361 E	GAECA SOUDAINNE		GAECA SOUDAINNE	BOUSSEVILLY	QUEDILLA ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.02771 E	GELE ALAIN		GELE ALAIN	ST MALO DE PHILY	PINTILOR ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01709 E	GENAUTAY REINE		GENAUTAY REINE	FFENDIC	PISTACI ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.04365 E	MAHE ROSLINE		MAHE ROSLINE	ST SENOUK	TA BUTTE DU TERTR LE TERTR ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01754 E	ROUILLE Pierre-Yves		ROUILLE Pierre-Yves	SARL PESCHARD ELEVAGE	TA NOE D ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.00169 E	SARL PESCHARD ELEVAGE		SARL PESCHARD ELEVAGE	SCEA DUCHAMP NAMI CORPS NUIDS	LE CHAMP FANELIN ILE-ET-VILAINE	35-EV-02
0055.00071 E	SCEA DU CHAMP HAMELIN		SCEA DU CHAMP HAMELIN	SCEA L'ORBERE (maître laitier romain)	L'ORBERE ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.02877 E	SCEA L'ORBERE (maître romain)		SCEA L'ORBERE (maître romain)	SCEA LA PRAIE	La Praie ILE-ET-VILAINE	35-EV-01
0055.01212 E	SCEA LA PRAIE		SCEA LA PRAIE	SCEA LA SORTOIRE	SORTOIRE ILE-ET-VILAINE	35-EV-03
0055.02093 E	SCEA LA SORTOIRE		SCEA LA SORTOIRE	ST REMY DU PLAIN		

